



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - mise en
place d'une patinoire - place du Général-Leclerc
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la Direction des Sports et de la Vie Associative de la ville de Vincennes, concernant une occupation du domaine public place du Général-Leclerc pour la mise en place d'une patinoire, de son chalet d'accueil et d'une tente pour diverses associations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 8 décembre 2023 à 6h00 au 7 janvier 2024 à 23h00 la Direction des Sports et de la Vie Associative de la ville de Vincennes est autorisée à installer, une patinoire, un chalet d'accueil et un chalet alimentaire place du Général-Leclerc.

ARTICLE II - Cette autorisation :

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposés, ou pour des travaux que la municipalité ou le service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut d'avantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de police sur la voie public ;

. la libre circulation des piétons est assuré en permanence ;

. la vente des boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débit de boissons, le pétitionnaire fait la demande auprès du service concerné ;

. le mobilier n'est en aucun cas laissé sur le domaine public en dehors des jours et horaires autorisés ;

. le parfait état de propreté aux abords des installations est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.